

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUBOIS Alexandre - VHU Illégal

281 chemin rural 28
34500 Béziers

Références : D2026_UD34_H1_078
Code AIOT : 0003703972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement DUBOIS Alexandre - VHU Illégal implanté 281 chemin rural 28 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite visait à vérifier l'évacuation des véhicules hors d'usage suite à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUBOIS Alexandre - VHU Illégal
- 281 chemin rural 28 34500 Béziers

- Code AIOT : 0003703972
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, sans autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La grande majorité des véhicules hors d'usage a été évacuée du terrain. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2021 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des

tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Constats :

L'inspection a été réalisée après avoir échangé au préalable avec l'exploitant par téléphone et messagerie sur les attendus en terme de stockage de véhicules hors d'usage sur son site. Un inventaire préalable des véhicules et des stockages de pièces a été établi afin de définir ce qui entre dans le champ du classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux véhicules hors d'usage et les pièces associées.

Il a été constaté qu'Alexandre Dubois a débarrassé la grande majorité des véhicules hors d'usage qui avaient été identifiés initialement. Plusieurs véhicules restent sur le terrain, notamment en lien avec son activité sur les fêtes foraines. La majorité des véhicules sont roulants et sont utilisés par l'exploitant. Ils ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage.

Il reste deux véhicules hors d'usage : une BMW, immatriculée 861 XT 34, une cabine de camion blanc, et quelques pneus usagés.

Le seuil de 100 m² de stockage, soumettant le site au classement au titre de la rubrique 2712 précitée, n'est pas atteint.

Les termes de l'arrêté de mise en demeure du 03 mai 2021 sont respectés.

La mise en demeure est donc levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à l'avenir à ne pas dépasser ce seuil de 100 m², sous peine de sanctions administratives et pénales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure